

BGer 8C_439/2025 vom 3. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_439_2025

FR: TF 8C_439/2025 du 3 novembre 2025

IT: TF 8C_439/2025 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 10 juillet 2025, le juge unique de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé par A. _____ contre la décision sur opposition rendue le 13 mai 2025 par la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA).

E. 2

Par lettre du 8 août 2025, A. _____ a formé un recours au Tribunal fédéral contre ce jugement.

E. 3

Par ordonnance du 11 août 2025, le Tribunal fédéral a rendu le recourant attentif au fait que son écriture ne semblait pas remplir les conditions de forme posées par la loi pour un recours en matière de droit public (conclusions et exigences de motivation), l'invitant à remédier à cette irrégularité avant l'expiration du délai de recours mentionné à la fin du jugement attaqué, avec la précision que le délai ne courrait pas du 15 juillet au 15 août inclus. A. _____ n'a pas réagi à cette communication.

E. 4

L'art. 108 al. 1 let. a LTF prévoit que le président de la cour ou un autre juge désigné par lui décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

E. 5

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2).

E. 6

En l'espèce, la lettre du 8 août 2025 du recourant ne contient ni motivation juridique ni conclusions et ne s'en prend pas à l'irrecevabilité prononcée par le juge unique précédent. Partant, le recours ne répond pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF.

E. 7

Au vu de ces circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.